REPUBLIQUE FRANCAISE

GRANDLYON
la métropole

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

DE LA COMMISSION PERMANENTE

Commission permanente du **16 novembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0208**

commission principale : déplacements et voirie

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) : Albigny sur Saône

objet : Approbation d'un protocole d'accord transactionnel

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoiement

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Bagnon

Président : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : Jeudi 29 octobre 2020

Secrétaire élu : Madame Claire Brossaud

Affiché le : Mardi 17 novembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Grosperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, MM. Blanchard, Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mme Fréty, M. Ray, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mme Dehan, M. Bub, Mme Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, M. Seguin, Mme Corsale, MM. Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : Mme Petiot (pouvoir à M. Badouard).

Commission permanente du 16 novembre 2020

Décision n° CP-2020-0208

commission principale :	déplacements et voirie
commune (s) :	Albigny sur Saône
objet :	**Approbation d'un protocole d'accord transactionnel**
service :	Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction territoires services urbains - Voirie et nettoiement

La Commission permanente,

Vu le projet de décision du 28 octobre 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

I - Contexte et objet du litige

La gare d'Albigny sur Saône fait partie des gares du Val de Saône située sur les lignes ferroviaires régionales Lyon-Roanne et Lyon-Mâcon. Elle est très utilisée par les habitants du Val de Saône et des Monts d'Or.

Le parking existant d'environ 120 places de stationnement arrivant à saturation, la Métropole a mené un projet d'aménagement destiné à créer 30 places de stationnement supplémentaires.

Pour ce faire, la Métropole de Lyon s'est portée acquéreur, par acte notarié du 13 juin 2016, auprès de la société civile immobilière (SCI) JMV représentée par monsieur Jérôme Viana, d'une parcelle de terrain d'une superficie d'environ 1 280 m^2 à détacher de la parcelle cadastrée AA 94 et située 13 place de la Gare à Albigny sur Saône.

Les travaux réalisés par la Métropole ont consisté en :

- la démolition d'un hangar existant,
- la démolition et reconstruction d'un mur de clôture,
- le déplacement du portail et des réseaux de la propriété privée de monsieur Viana,
- l'aménagement d'un parking de 30 places sur la parcelle propriété de la Métropole et nouvellement cadastrée AA 208.

À la suite de la réalisation de ce projet d'aménagement, plusieurs désordres affectant la propriété de monsieur Jérôme Viana ont pu être constatés, trouvant leur origine dans les travaux entrepris par la Métropole sur la parcelle cadastrée AA 207, propriété de monsieur Viana.

II - Objet du protocole transactionnel

C'est dans ce contexte que la Métropole et monsieur Jérôme Viana, soucieux de mettre un terme définitif à leur différend, se sont rapprochés, ont engagé des pourparlers et sont parvenus à un accord ayant pour objet d'indemniser les préjudices subis par monsieur Jérôme Viana à la suite des travaux réalisés sur sa propriété.

La Métropole et monsieur Jérôme Viana se sont ainsi mutuellement accordés sur les concessions réciproques suivantes :

La Métropole s'engage à verser à monsieur Viana, à titre transactionnel, global et définitif, une somme de 12 718,80 € à titre d'indemnisation forfaitaire.

Cette somme correspond :

- au montant du devis référencé n° L20SA249 du 27 juillet 2020, joint en annexe 1 au protocole d'accord transactionnel, établi par la société Le Nouveau Paysage et correspondant aux travaux dont la réalisation s'avère nécessaire pour la remise en état du terrain appartenant à monsieur Viana (11 818,80 €),

- auquel s'ajoute un montant correspondant aux travaux de remise en état de la cave de monsieur Viana, inondée après de fortes pluies lors de la réalisation des travaux d'aménagement (900 €).

Le détail technique de ces travaux ainsi qu'un plan matérialisant les zones d'intervention sur la propriété de monsieur Viana sont joint en annexe 2 au protocole d'accord transactionnel.

Il est convenu que la Métropole procèdera auprès de monsieur Viana au versement de cette somme dans un délai de 30 jours maximum à compter de la signature du protocole par les 2 parties en présence.

À titre de concession réciproque, monsieur Viana renonce irrévocablement, directement ou indirectement, à toute instance et/ou action contre la Métropole qui trouverait son fondement dans le litige exposé ci-avant.

Sous réserve de la bonne exécution des engagements réciproques ainsi souscrits, la Métropole et monsieur Jérôme Viana reconnaissent être remplis l'une à l'égard des autres de tous leurs droits et n'avoir plus aucune réclamation ou revendication de quelque nature que ce soit, à faire valoir au titre du litige les ayant opposés et aux modalités selon lesquelles il y a été mis fin ;

Vu ledit dossier ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DECIDE

1° - Approuve le protocole d'accord transactionnel entre monsieur Jérôme Viana et la Métropole ayant pour objet de mettre un terme définitif à leur différend et d'indemniser les préjudices subis par monsieur Jérôme Viana à la suite des travaux réalisés sur sa propriété.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel, conforme aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et à prendre toute mesure d'exécution nécessaire.

3° - Le montant à payer sera imputé sur les crédits inscrits au budget principal - section de fonctionnement - exercice 2020 - chapitre 65 - opération n° 0P09O7000 pour un montant de 12 718,80 €.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 17 novembre 2020.

.

.